

**CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (CeA)
ET L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE
STRASBOURG POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
ACCORDEE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de l'action territorialisée,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° 2021-3-1-4 du 26 mars 2021 relative à la convention-type à la Politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de l'action territorialisée,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-3-1-1 du 26 mars 2021 relative à l'adaptation des politiques de soutien aux territoires pour l'année 2021,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-3-1-2 du 26 mars 2021 relative au règlement du fonds de solidarité territoriale,

VU la demande de subvention présentée par l'Association de Gestion de la Maison des Associations,

VU les statuts de l'Association de Gestion de la Maison des Associations,

Entre,

La Collectivité européenne d'Alsace, sise place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, représenté par son Président, autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 25 octobre 2021,
Ci-après désignée "la CeA"

d'une part,

Et

L'Association de Gestion de la Maison des Associations, représentée par son Président Claude SCHNEIDER, dûment habilité pour ce faire,
Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace a décidé d'accompagner les acteurs du territoire dans leurs projets d'investissement locaux via la mise en place du fonds de solidarité territoriale.

Par délibération du 25 octobre 2021, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a attribué, dans ce cadre, une subvention de 27 000,00 € à l'Association de Gestion de la Maison des Associations, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit du bénéficiaire dans le cadre du Fonds de solidarité territoriale ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel atteint ou dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Collectivité européenne d'Alsace attribue à l'Association de Gestion de la Maison des Associations une subvention de 27 000,00 € pour son projet d'acquisition de matériel de sonorisation, de projection et de vidéo, représentant 35 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 78 036,00 € TTC, au titre du Fonds de solidarité territoriale.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sera notifié au bénéficiaire par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le bénéficiaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention d'investissement de 27 000,00 € accordée au titre du Fonds de solidarité territoriale sera versée en une fois, dès que :

- la présente convention aura été signée par les deux parties ;
- les pièces justificatives suivantes auront été transmises par le bénéficiaire à la CeA :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président du bénéficiaire,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par la CeA lors de la notification ;
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur de la CeA.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de dix ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- b) Faciliter le contrôle par la CeA de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- c) Coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par la CeA ;
- d) Alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- e) Aviser la CeA de toute modification dans les statuts du bénéficiaire, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires, ;
- f) Informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance ;
- g) Faire mention du soutien de la CeA, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace » et insérer sur tous les supports de communication le logo de la CeA.

Le bénéficiaire devra également associer la CeA aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la présente subvention.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le bénéficiaire, sans l'accord écrit préalable de la CeA, cette dernière pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La CeA devra en informer le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le bénéficiaire n'ait été mis en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute

de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans

effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bénéficiaire, ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le bénéficiaire met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient au porteur de projet de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES

La CeA devra être informé au préalable de tout projet du bénéficiaire de cession de la créance que constitue la subvention au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Strasbourg, le

Pour l'Association de Gestion
De la Maison des Associations

Le Président

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Claude SCHNEIDER

Frédéric BIERRY